

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 629-2020

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTIS-SEMENT NUMÉRO 390-2007 DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 3.1.7 INTITULÉ « DISTANCE ENTRE UNE ROUTE ET UN COURS D'EAU »

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le quatrième jour du mois d'août 2020, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Pierre Ducruc

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de lotissement portant le numéro 390-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier la distance exigée entre un cours d'eau et une rue si celle-ci passe par des terrains zonés à des fins de parc public;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le septième jour du mois d'avril 2020, le projet de règlement numéro 629-2020 qui ne contient aucune disposition propre d'un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le septième jour du mois d'avril 2020 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour d'août 2020 sur le projet de règlement numéro 629-2020 portant sur les sujets mentionnés en titre;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Carmen Demers

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 629-2020 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Modifier l'article 3.1.7 intitulé « distance entre une rue et un cours d'eau » du règlement de lotissement numéro 390-2007 par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à vingt (20) mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce jusqu'à une distance de vingt (20) mètres. »

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 629-2020

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2020.

M. Jean-Pierre Ducruc
Maire suppléant

Mme Christiane Couture
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe